CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 239.543 du 25 octobre 2017

A. 222.247/VIII-10.491

En cause : **THEIS** Marguerite,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Liège,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 mai 2017, Marguerite THEIS demande l'annulation de "la décision du 24 mars 2017 du Collège de la partie adverse [lui] refusant l'accès […] aux réunions du Comité de Concertation de Base de la Ville de Liège".

II. Procédure

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 25 juillet 2017.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 août 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 octobre 2017 et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Pascale VANDERNACHT, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Diego GUTIERREZ CACERES, *loco* M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 14 juillet 2017, transmise au Conseil d'État le 28 juillet 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence VAN HOVE.	Pascale VANDERNACHT.